

Portant agrément de "L'Africaine des Pétroles S.A"
pour l'importation, le stockage et la
distribution des produits pétroliers raffinés et leurs
dérivés en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- VU La Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Loi N°90-005 du 15 Mai 1990, fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU La Loi N°92-O23 du 06 Août 1992, portant détermination des principes fondamentaux de dénationalisation et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé ;
- VU La Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996
- VU Le Décret N°96-128 du 09 Avril portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N°95-139 du 03 Mai 1995, portant modalités d'importation et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin ;
- VU L'Arrêté Interministériel N°24/MCT/MF/MEMH/MTPT/CAB du 03 Mai 1995 fixant les conditions d'application du Décret N°95-139 du 03 Mai 1995 ;
- VU L'Arrêté Interministériel N°25/MCT/MEMH/CAB du 03 Mai 1995, fixant les conditions d'accès aux installations de stockage à la disposition de la SONACOP et portant autres modalités de mise en oeuvre de l'ouverture du secteur des produits pétroliers au Bénin
- SUR proposition du Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme
LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Juin 1996

D E C R E T

ARTICLE 1ER : La Société De "L'AFRICAIN DES PETROLES S.A.", immatriculée au Registre du Commerce N°20049-B du 08 Décembre 1995 à COTONOU, est agréée pour importer, stocker et distribuer en République du Bénin les produits pétroliers raffinés et leurs dérivés.

ARTICLE 2.- : La durée de l'agrément est de dix ans pour compter de la date de signature du présent Décret. Elle peut être renouvelée ou prorogée conformément à l'article 6 du Décret N°95-139 du 03 Mai 1995 portant modalités d'importation et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin.

ARTICLE 3.- : La Société de "L'AFRICAIN DES PETROLES S.A.". est tenue de respecter les obligations incombant aux titulaires d'agrément d'importation, de stockage et de distribution des produits raffinés et leurs dérivés. Elle est tenue en particulier de :

- 1/- Importer des produits répondant aux normes et caractéristiques réglementaires ;
- 2/- mettre à la disposition des consommateurs des produits conformément à la réglementation des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;
- 3/- respecter les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière commerciale, fiscale, douanière et de sécurité sociale ;
- 4/- fournir à toute réquisition de l'Administration tous documents et informations d'ordre administratif, technique, économique et financier nécessaires à l'appréciation des conditions d'exercice de son agrément ;
- 5/- procéder au Ministère chargé du Commerce et au Ministère chargé des Hydrocarbures, à la déclaration trimestrielle par produit des stocks existants, de leur emplacement et des quantités mises à la consommation et leur destination;

6/- constituer et de conserver à tout moment un stock de réserve de chaque catégorie de produit représentant au moins l'équivalent des ventes d'un (01) mois. Seuls les produits logés dans des installations fixes non affectées à la vente et implantées sur le territoire national sont retenus comme stock.

ARTICLE 4.- : La Société "L'AFRICAINNE DES PETROLES S.A." est tenue de réaliser son programme d'investissement et son plan de sécurité et de protection de l'environnement conformément à son dossier agréé par la Commission Technique d'Agrément.

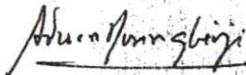
ARTICLE 5.- : Toute infraction aux dispositions du présent Décret et à celles des différents textes régissant le secteur des produits pétroliers sera punie conformément à l'article 37 de la loi n° 90-005 du 15 Mai 1990 susvisée et du retrait provisoire ou définitif de l'agrément ou de l'une de ces trois peines seulement.

ARTICLE 6.- : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

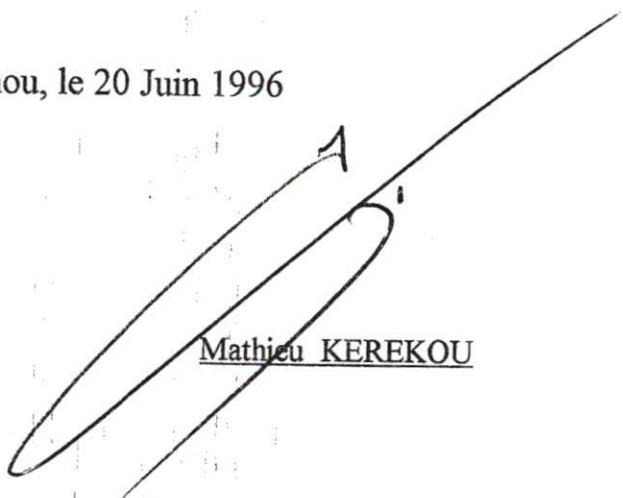
Fait à Cotonou, le 20 Juin 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec des Institutions



Maître Adrien HOUNGBEDJI



Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme



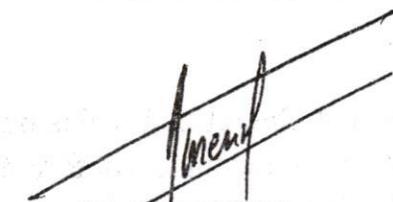
Gatien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique



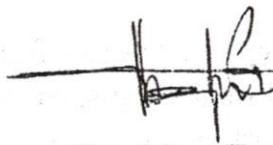
Emmanuel GOLOU

Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale



Théophile N'DA

AMPLIATIONS : PR 6 - PM 4 - AN4 - CS 2 - CES 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - MCAT 4 - MF 4 - MMEH
4 - MISAT 4 - AUTRES MINISTÈRES 13 - SGG 4 - DGBM - DCF - DGTCP - DGID - DGDDI 5 - BN - DAN
- DLC 3 - GCONB - DCCT - INSAE 3 - CSM - IGRR 2 UNB - ENA - FASJEP 3 SALAYUS - OIL
INTERNATIONAL S.A. 2 - JORB 1